



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



PROJET DE LOI N°7545

**visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise
dans le cadre de la pandémie Covid-19**

Groupe politique CSV

Laurent Mosar

Dépôt : 18 avril 2020

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Amendement

L'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 3 est modifié comme suit :

« Pour les jeunes entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2019, le montant maximal des prêts éligibles ne peut dépasser le double du coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire, y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants, pour 2019 ou pour le dernier exercice fiscal disponible. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2019, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité. »

Commentaire de l'amendement

L'amendement sous rubrique entend tenir compte des critiques de la Chambre de Commerce telles que formulées dans son avis du 31 mars 2020, et que le soussigné partage totalement. La Chambre de Commerce a souligné tout d'abord l'absence de clarté concernant les garanties qui peuvent être offertes aux jeunes entreprises, alors que le projet de loi se réfère tantôt aux entreprises qui peuvent faire état d'un CDA en 2019 (alinéa 1) , tantôt aux entreprises innovantes (alinéa 2).

La Chambre de Commerce donne par ailleurs à considérer que la notion de « jeunes entreprises innovantes » reste aussi à clarifier, dans la mesure où il s'agit d'identifier le document de référence qui est acceptable en vue de vérifier la masse salariale.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Il est dès lors proposé de remplacer d'une part, la notion de « jeunes entreprises innovantes » par celle de « jeunes entreprises ». Il s'agit d'entreprises ayant démarré récemment leur activité, et plus particulièrement à partir du 1^{er} janvier 2019. Une telle référence a le mérite d'être claire et de préciser le champ d'application de l'article 3. A noter qu'en France, qui dispose d'un dispositif analogue, le plafond du prêt garanti par l'Etat est le même pour les entreprises nouvellement créées (1^{er} janvier 2019) ou innovantes. Or, une entreprise innovante est souvent une jeune entreprise dont la date de création est assez récente.

L. MOSAR

WM



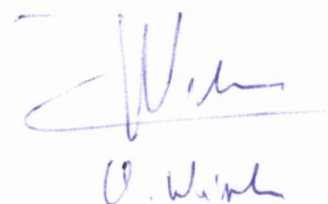
Jean Gladden



Hansen Martine



S. Gilles



O. Wink